



COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
Règles de la Cour suprême de 1986

NOTE DE PRATIQUE
N.P. n° 2026-01

DATE D'ÉMISSION : 26 juin 2026

RÈGLES VISÉES : Règle 4A

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 juillet 2026

NOTES DE PRATIQUE
ANTÉRIEURES RÉVISÉES : N.P. n° 2024-01

La présente note de pratique est publiée conformément à la règle 4.04 des *Règles de la Cour suprême de 1986*.

INTRODUCTION D'UNE INSTANCE SOUS PSEUDONYME

Contexte et objet

1. La Cour publie la présente note de pratique afin de fournir des directives aux parties sollicitant l'autorisation d'introduire une instance civile sous pseudonyme.
2. La Cour peut rendre une ordonnance autorisant une partie à être désignée par ses initiales ou par un pseudonyme dans une instance, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le principe de la publicité des débats judiciaires est écarté par un risque sérieux pour un intérêt concurrent d'importance publique.

Note de pratique :

3. La partie qui dépose une requête introductive d'instance ou un exposé de demande dans lequel elle est désignée par ses initiales ou par un pseudonyme doit, au même moment, déposer une requête interlocutoire en ordonnance de confidentialité conformément à la règle 4A, sauf si une ordonnance préexistante lui permet ou lui impose d'agir anonymement.

4. La partie requérante doit déposer toute preuve par affidavit sur laquelle elle entend s'appuyer à l'appui de la requête. Elle peut caviarder son nom ou d'autres renseignements d'identification dans la preuve par affidavit.
5. La partie requérante doit également déposer, avec ses documents, une lettre scellée contenant son véritable nom ainsi que la preuve non caviardée, si des caviardages ont été effectués.
6. Tous les documents déposés auprès de la Cour, y compris une copie de la lettre scellée contenant le véritable nom de la partie requérante et la preuve non caviardée, doivent être signifiés à la partie défenderesse ou intimée, conformément aux règles 6 et 29.
7. La requête en ordonnance de confidentialité visant à autoriser la partie requérante à être désignée par ses initiales ou par un pseudonyme dans l'instance sera mise au rôle dès que possible.

Si l'ordonnance de confidentialité est accordée

8. Si l'ordonnance de confidentialité est accordée à l'issue de l'audition de la requête, la partie requérante doit déposer l'ordonnance auprès du greffe, sauf ordonnance contraire de la Cour. Le ou la juge saisi-e de la requête peut ordonner que la lettre et la preuve non caviardée contenant le véritable nom de la partie requérante ou d'autres renseignements d'identification demeurent sous scellés.

Si l'ordonnance de confidentialité est refusée

9. Si la requête en ordonnance de confidentialité est refusée à l'issue de l'audience, la partie requérante doit déposer un acte de procédure modifié faisant état de son véritable nom avant que toute autre mesure soit prise dans l'instance.

Requête en ordonnance d'anonymat présentée par une partie défenderesse ou intimée

10. Il est entendu que la présente note de pratique n'a pas pour effet d'empêcher une partie défenderesse ou intimée de présenter une requête en ordonnance de confidentialité conformément à la règle 4A.

Autorisée par :

**Raymond P. Whalen
JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPRÊME
DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

**Susan Foss
REGISTRAIRE DE LA COUR SUPRÊME
DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**